

1TEAM PRODUCTION

S.A.S. au capital de 1.000 euros

Siège social : 20 Rue Condorcet

75009 Paris

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 19 DECEMBRE 2025

CERTIFIE CONFORME

Statuts certifiés conformes,
le 19 décembre 2025,
Monsieur Jérémy HENRIET,
Président

Les soussignés,

Monsieur Jérémy HENRIET, né le 19 Avril 1974 à Créteil (94), demeurant au 20, rue Condorcet à Paris (75009), de nationalité française, lié à un pacte civil de solidarité à Cécile BOUGARD, née le 6 Février 1975 à Bordeaux (33),

Et,

Madame Omblin ROUSSEAU, née le 26 juin 1975 à Courtrai - Belgique, demeurant 16 boulevard Pereire à Paris (75017), de nationalité belge, célibataire,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux (ci-après « la Société »).

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET – SIEGE – - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte qu'un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 1TEAM PRODUCTION ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La production, la réalisation et la diffusion de films et de programmes audiovisuels de tous types destinés à la diffusion télévisuelle (œuvres de stock et œuvres de flux) ou destinés à tout autre support connu ou à venir (numérique, digital, affiche, radio, cinéma, site internet, ...)
- L'activité de conseil en rapport avec l'objet social ;
- L'édition musical et graphique, la production de manifestations publiques ou privées de toute sorte, la production de films pour le cinéma ;
- La promotion, la publicité et plus généralement l'exploitation du domaine publicitaire par voie d'études, de réalisation, de production, d'achat d'espace sur tous supports (affiche, radio, télévision, cinéma et plus généralement par tous moyens quelconques connus ou à venir) ;

- Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les éléments viennent d'être précisés.

La société peut prendre toutes participations et tous les intérêts dans toutes les sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 20 rue Condorcet – 75009 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf an (99) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2018.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1000 et réparti de la façon suivante :

- Monsieur Jérémy HENRIET à concurrence de.....	500 actions
- Madame Omblin ROUSSEAU, à concurrence de.....	500 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social	1000 actions

Les actionnaires déclarent expressément que ces actions sont souscrites en totalité, et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

La somme totale de mille euros (1 000 euros) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit du Nord Paris-Clichy, 91 Rue de Clichy (75009), en date du 24 Octobre 2017, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, les associés sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la répartition des dividendes.

Par dérogation au principe ci-dessus et conformément à l'article 1844-1 du Code civil, la collectivité des associés peut décider à l'unanimité, lors de la décision d'affectation du résultat et pour un exercice déterminé, que tout ou partie du bénéfice distribuable de l'exercice (au sens des dispositions légales applicables), susceptible d'être attribué aux associés, sera réparti entre eux selon une clé différente de la proportion du capital représentée par leurs actions.

La décision fixant une répartition dérogatoire précise la clé de répartition et/ou les montants attribués à chaque associé au titre de l'affectation du résultat de l'exercice concerné.

Cette dérogation ne peut avoir pour effet d'attribuer à un associé la totalité du profit procuré par la Société ni d'exclure totalement un associé du profit. Elle n'a pas pour effet de modifier la contribution des associés aux pertes, laquelle demeure proportionnelle à leur participation au capital, ni les droits sur l'actif social et le boni de liquidation, lesquels restent régis par le principe proportionnel énoncé au premier alinéa du présent article.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 11 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire. Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire unique désigné d'un commun accord. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 12 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. Si la Société devient unipersonnelle, toutes les cessions d'actions s'effectuent librement.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé et de pluralité d'associés, les héritiers de ce dernier devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Les actions de l'associé décédé devront donc être acquises – si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts – par les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Si la société ne présente qu'un seul associé, le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

ARTICLE 14 – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III PRESIDENCE – CONTROLE

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Monsieur Jérémy Henriet, demeurant 20 rue Condorcet à Paris (75009) est nommé premier Président pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Présent et intervenant, il déclare accepter cette fonction.

Durée et cessation des fonctions

Le Président est nommé pour une durée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société.

Démission : Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Révocation : L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général. Il pourra y avoir plusieurs Directeurs Généraux. Le premier Directeur Général est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou à une personne physique. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Madame Omblin ROUSSEAU, demeurant 16 boulevard Pereire à Paris (75017) est nommée premier Directeur Général pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Présente et intervenante, elle déclare accepter cette fonction.

Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Démission : Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de le notifier à la collectivité des associés et au Président par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Révocation : L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION ET CONVENTIONS COURANTES

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire des associés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié du capital. Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice. En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite, notamment par courrier électronique. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un accord des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion, à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées ainsi que la convocation. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. À cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite, notamment par courrier électronique. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique.

Toutefois, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent et si tous les documents d'informations nécessaires à la prise des décisions sont mis à la disposition des associés. Le procès-verbal mentionne les documents et informations communiqués aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux et du Commissaire aux comptes titulaire et suppléant ;
- fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- opérations de toute nature engageant la société pour un montant supérieur à 15 000 euros.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Par exception, sont prises à l'unanimité, les décisions suivantes :

- changement de nationalité de la Société ;
- adoption ou modification des clauses des statuts, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.
- décision de déroger à la répartition proportionnelle du bénéfice distribuable d'un exercice, dans les conditions prévues à l'article 10.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 23 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jérémy HENRIET pour passer les actes et prendre les engagements, au nom et pour le compte de la société en formation, nécessaires à sa constitution et à la poursuite de son objet social. Ces actes et engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à M. Jérémy HENRIET, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 29 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés donnent mandat à Monsieur HENRIET Jérémy d'effectuer toutes opérations commerciales courantes, nécessaires au fonctionnement de la société notamment l'acquisition de matériel, mobilier, agencements et installations nécessaires à l'exploitation, l'embauche du personnel, l'ouverture de comptes bancaires ou postaux, etc...

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

&&&&&&